CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.025 du 9 juin 2016

G./A.218.015/VI-20.685

En cause : **la société anonyme AXA BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Mes Peter TEERLINCK et
Louise GALOT, avocats,
avenue de l'Yser, n° 19,
1040 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER,
Michèle BELMESSIERI et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 janvier 2016, la société anonyme AXA BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de bpost du 22 décembre 2015 par laquelle la partie adverse a décidé d'attribuer le lot 1 du marché public de services n° 2015-1-017 relatif à l'assurance des véhicules à usage postal et véhicules de personnes à Ethias SA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.771 du 8 février 2016 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 mai 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 mai 2016 à 10 heures 30.

Des courriers du 24 mai 2016 remettent l'affaire à l'audience du 3 juin 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Louise GALOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Magali HEINE, *loco* Mes Barteld SCHUTYSER et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 22 décembre 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 9 février 2016. Cette décision de retrait a été notifiée par des courriers du 15 février 2016. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des candidats au marché litigieux n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le neuf juin deux mille seize par :

M. Serge BODART, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Serge BODART.